



Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

Sous mesure 04.04 des Programmes de Développement Rural 2014-2020

Périmètres : Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime

Dernier appel à projets

Date limite d'envoi des **dossiers complets** (dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces qui sont nécessaires à la complétude et l'instruction de la demande d'aide) :

le 1^{er} février 2020 pour les dossiers « Plantations » (cachet de la poste faisant foi)
le 30 août 2019 pour les dossiers « Bassins de décantation » (cachet de la poste faisant foi)

Adresse de dépôt des dossiers :

A la Direction Régionale de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt de Normandie

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

6, boulevard Général Vanier – CS 95 181
14070 CAEN cedex 5

Contact :

Oriane MARQUOT
02 31 24 99 12 / oriane.marquot@agriculture.gouv.fr
sremaf.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Cet appel à projets a été validé par le Comité de Programmation du 10 mai 2019 de la Région Normandie. En sa qualité d'Autorité de Gestion du FEADER et conformément au descriptif de la sous-mesure 04.04 des Programmes de Développement Rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne puis de l'Eure et de la Seine-Maritime, adoptés respectivement le 25 août 2015 et le 24 novembre 2015, et leurs révisions, la Région Normandie lance un processus d'appels à projets.

1 - Objet

Cet appel à projet concerne **les dépenses d'investissements en milieu rural et non forestier**, relatives aux dispositifs « Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques » (sous-mesure 04.04 des Programmes de Développement Rural 2014-2020). Les dispositions ci-dessous définissent les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière.

Cet appel à projets distingue deux types d'investissements :

- Opérations de plantations (et les toutes premières années d'entretien de conduite des plants), de tout élément du patrimoine arboré caractéristique des territoires normands sur terrains agricoles : haies de clos-masure, arbres têtards, haies vives, fascines vivantes, ripisylves, etc.
- Investissements pour des bassins de décantation en faveur du traitement des eaux de lavage des légumes visant à limiter les rejets dans les cours d'eau et améliorer la qualité des eaux.

Par conséquent, les différents objectifs retenus concernant le soutien apporté par cette mesure, sont de :

- maintenir et reconstituer le maillage bocager,
- entretenir les milieux aquatiques et humides,
- limiter l'érosion des sols et le ruissellement,
- limiter la divagation des animaux dans les cours d'eau,
- favoriser la biodiversité,
- reconquérir la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau,
- favoriser la séquestration du carbone,
- réduire l'impact des pratiques agricoles sur la dégradation et la pollution des milieux.

2 - Modalités de l'appel à projets de l'année

L'appel à projets est lancé à partir du 15 mai 2019. Il est ouvert jusqu'au 1^{er} février 2020 pour les dossiers « Plantations » et jusqu'au 30 août 2019 pour les dossiers « Investissements pour des bassins de décantation ».

Les documents-type de demande d'aide (formulaire de demande d'aide et sa notice explicative) peuvent être obtenus auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DRAAF) de Normandie et sont téléchargeables sur le site : <http://www.europe-en-normandie.eu/>.

Les dossiers doivent être soit envoyés (cachet de la poste faisant foi) à la DRAAF, soit déposés en main propre à ce même service.

Le formulaire de demande doit parvenir **en original, dûment renseigné, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt par voie postale en un exemplaire** (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont envoyés au plus tard à la date limite de dépôt des demandes, dûment remplis, **complets** et accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à la complétude, l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit.

Tout dossier déposé à la DRAAF en dehors des dates fixées sera rejeté.

Pour **les opérations de plantations**, tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet du dossier.

Pour **les investissements des bassins de décantation**, tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, ce qui détermine la date d'autorisation de commencement des travaux. **Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution.**

Les dossiers seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) qui émettra un avis puis en Commission des aides des Agences de l'Eau.

Sont éligibles les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité d'une exploitation agricole.

3 – Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles au volet « Plantations » les bénéficiaires suivants :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole : sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL et SCEA. *Concernant les SCEA, 50 % du capital au minimum doit être détenu par les associés exploitants agricoles.*
- Les établissements d'enseignements agricoles et/ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant une activité agricole,

Sont éligibles au volet « Investissements pour des bassins de décantation » les bénéficiaires suivants :

- Toutes structures collectives exerçant une activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales.

4 - Dépenses éligibles du projet

Sont éligibles au volet « Plantations » les coûts suivants :

- Les dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'œuvre et au suivi du projet (étude préalable, analyse de sols, conseil et diagnostic sur le choix des essences ou sur les modalités d'entretien, conception du projet, plan de gestion et suivi des travaux), dans la limite de 15% des coûts HT des travaux ci-dessous.
- Les dépenses liées à la création de haies (sur talus ou non), au moins égal à 100ml, sur terres agricoles :
 - travaux préalables pour la préparation et la protection du sol sur les rangs (sous-solage, décompactage, déchaumage, dessouchage),
 - création de talus et/ou fossés liés à la création de haie,

- réalisation de fosses de plantation,
- fourniture et mise en place des plants (essences éligibles en annexe 1) y compris transport, stockage et garantie de reprise,
- fourniture et pose des tuteurs éventuels, des protections (individuelles ou collectives) des plants ou de la parcelle contre le gibier (ex : filets à lapins) ou les animaux d'élevage (clôture électrique, tripodes, corsets métalliques)
- fourniture et pose du paillage biodégradable (copeaux de bois, paille, lin ou fibre coco/jute),
- travaux d'entretien des **plants dans la limite de deux ans** suivant la plantation : débroussaillage, première taille de formation, désherbage mécanique, élagage, entretien du paillage et des protections.
- Sous condition de création d'un linéaire de haies au moins égal à 100ml (après retrait des passages) par ailleurs, les **dépenses liées aux travaux en vue de regarnir ou densifier les linéaires de haies existants en gestion.**

Seuls les travaux réalisés par une entreprise pourront être financés. Dans le cas de plantations auto-réalisées, ni la main d'œuvre ni la location et l'achat de matériel ne pourront être pris en charge.

Ne sont pas éligibles au volet « Plantations » les coûts suivants :

- Les travaux liés à la parcelle agricole accolée,
- Les semis de plants annuels,
- Les plantations de haies liées aux dérogations d'application de la BCAE7 du pilier N°1 de la PAC,
- Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées en rotation courte ou très courte,
- Le travail en plein du sol,
- Les bâches non biodégradables,
- Le renouvellement à l'identique,
- Les plantations à caractère productif (ex : bandes ligno-cellulosiques, taillis à courte ou très courte rotation),
- Le temps passé par l'agriculteur et les contributions en nature.

Sont éligibles au volet « Investissements pour des bassins de décantation » les coûts suivants :

- Les dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'œuvre du projet et au suivi du projet (étude préalable à la mise en place, conseil et diagnostic sur le choix des matériaux, analyse de sols, conception du projet, plan de gestion, suivi des travaux), dans la limite de 15% des coûts HT des travaux.
- Les coûts de mise en place :
 - Travaux de préparation (terrassement),
 - Matériaux et fournitures,
 - Travaux d'installation (redimensionnement fosses, système fosse et recyclage, recyclage, aménagement divers).

Ne sont pas éligibles au volet « Investissements pour des bassins de décantation » les coûts suivants :

- Le renouvellement à l'identique pour un aménagement,
- Le remplacement des pièces d'usure et l'entretien du matériel,
- Les fosses naturelles,
- Les investissements financés en crédit-bail et sous forme de location-vente,
- Le temps passé par l'agriculteur et les contributions en nature.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés : Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2000€ HT → Nécessité de présenter un devis,
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2000€ HT et 90000€ HT → Présentation d'au moins 2 devis,
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90000€ HT → Nécessité de présenter au moins 3 devis.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire **ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié.** En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir des devis.

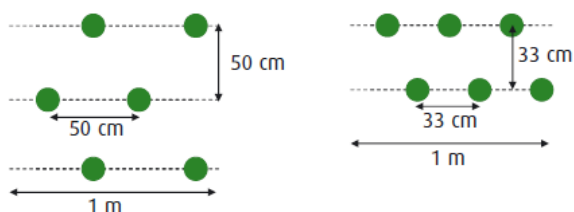
Conformité des devis : Tout devis transmis devra être **conforme au moment de l'instruction**, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- au moins le devis retenu au nom du porteur de projet faisant la demande de soutien au titre du présent appel à projets,
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide,
- Pour les plantations, les noms latins des essences retenues devront être précisés sur les devis sans ambiguïté.
- Cas des coûts de maîtrise d'œuvre : devis détaillant les prix décomposés par un prix horaire x un nombre d'heures.

5 - Conditions d'éligibilité

Plantations

- **Conditions générales :**
 - Seuls sont éligibles les projets concernant des terres agricoles en Normandie. Les surfaces des corps de ferme sont inéligibles.
 - En cas d'implantation au sein d'une parcelle agricole, les terres doivent avoir fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins 2 années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la demande.
 - Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente ou de longue durée (plus de 5 ans), l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle à l'exception de la bande de plantation.
 - Le projet doit contenir **a minima trois essences** figurant dans la liste de l'annexe 1 et doit concerner un linéaire **d'au moins 100m**. Aucune autre essence hors annexe 1 ne doit faire partie du projet, objet de la demande d'aide.
 - En cas de faire valoir indirect (fermage le plus souvent), tout demandeur devra s'assurer de l'accord de l'autre partie par un écrit.
 - Toute intervention chimique est interdite au pied des plants et sur la ligne de plantation.
 - Le paillage doit être obligatoirement biodégradable.
 - Pour qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle hydraulique, les haies devront être positionnées dans l'axe d'écoulement des eaux. Dans une logique de constitution d'un ensemble cohérent vis-à-vis notamment des enjeux biodiversité, les linéaires de haies qui seront connexes à cet aménagement hydraulique seront également éligibles.
 - Un plan ou une cartographie du parcellaire concerné est à joindre permettant de localiser les haies existantes, les haies à créer et/ ou regarnir, et les axes d'écoulement de l'eau (les coordonnées X, Y en lambert 96 seront à fournir au moment du paiement de l'aide).
 - Les plantations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national. Lorsque le projet concerne des linéaires en zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné.
- **Conditions spécifiques sur le territoire de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :**
 - Les plants doivent être répartis de manière à ce que la haie présente à terme trois strates : herbacée, arbustive (environ jusqu'à 2m), et arborescente (arbres conduits en haut jet au-delà de 2m). Les arbres conduits en têtards intègrent la catégorie « strate arborescente » pour l'instruction.
 - Les données de géolocalisation de la future haie seront fournies après réalisation afin que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie puisse introduire les ouvrages dans l'outil cartographique régional BD CASTOR.
 - Deux types de haies sont éligibles :
 1. Des haies sur un rang qui doivent être plantées **sur talus** avec un espacement des plants d'un mètre maximum,
 2. Des haies **à plat** sur 2 ou 3 rangs en quinconce dont la description technique correspond au schéma ci-dessous :



- **Conditions spécifiques sur le territoire de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne :**
 - La haie pourra être plantée sur un, deux ou trois rangs, en simple ou en quinconce. Les plants seront plantés tous les 33cm minimum et 1m maximum.
 - Les haies pourront être multi-strates et contenir des plants de haut jet.

Investissements pour des bassins de décantation en faveur du traitement des eaux de lavage des légumes visant à limiter les rejets dans les cours d'eau et améliorer la qualité des eaux.

- Seuls sont éligibles les investissements réalisés en Normandie.
- Ne sont pas éligibles les surfaces zonées dans les zones d'activité économique des documents d'urbanisme (Zones U ou AU).

- Sur les territoires N2000, ces actions ne seront financées que si elles sont compatibles avec la réglementation : obligation de « greening » et absence d'incidences négatives sur les espèces et les habitats présents sur le site, notamment sur les sites Natura 2000.

6 - Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un **système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal de 50 points** pour accéder aux aides. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes de l'appel à projet.

Elle s'appuie sur les **principes** suivants :

- Nature du maître d'ouvrage/demandeur,
- Localisation du projet de plantations,
- Nature du projet et son ancrage dans une dynamique territoriale spécifique.

Les critères de sélection du volet « Plantations » sont détaillés ci-dessous :

PRINCIPE DE SELECTION		CRITERES DU SELECTION	NOMBRE DE POINTS
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE (Max : 20) (Min : 10)	Démarche collective	Projet porté par un agriculteur* s'inscrivant dans une démarche collective (GIEE, collectif composé au moins de deux agriculteurs, ferme DEPHY ou ECOPHYTO...)	20
	Démarche individuelle	Jeune agriculteur**	15
		Autres portages	10
LOCALISATION DU PROJET (Max : 30) (Min : 20)	Projet de plantations de haies sur cultures		30
	Autres localisations des projets de plantations		20
NATURE DU PROJET ET ANCRAGE TERRITORIAL (Max : 50) (Min : 10)	Projet intégrant au moins 5 essences éligibles différentes		10
	Projet ancré dans un projet de territoire plus large et pouvant le justifier (approche territoriale cohérente)		10
	Projet intégrant la plantation de tronçons de haie en vue de reconnecter les trames vertes de l'exploitation		10
	Linéaire global	Projet de plantations d'au moins 1km	20
		Linéaire global créé de 500ml (inclus) à 1km	15
		Linéaire global créé de 100ml (inclus) à 500ml	10

*On entend par « agriculteurs » :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole).

**Jeune agriculteur (définition) :

- avoir moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide

- être installé avec la dotation Jeunes Agriculteurs depuis moins de 5 ans à la date de dépôt

- avoir déposé sa demande d'aide postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans

- Idéalement : Les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (plan d'entreprise).

Les critères de sélection du volet « Investissements pour des bassins de décantation » sont détaillés ci-dessous :

PRINCIPE DE SELECTION		CRITERES DU SELECTION	NOMBRE DE POINTS
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE (Max : 20) (Min : 10)	Démarche collective	Projet porté par un agriculteur s'inscrivant dans une démarche collective (GIEE, collectif composé au moins de deux agriculteurs, ferme DEPHY ou ECOPHYTO...) Ou Projet porté par une CUMA ou un collectif agricole	20
	Demandeur individuel	Jeune agriculteur*	15
	Demandeur individuel	Autres portages*	10
LOCALISATION DU PROJET (Max : 30) (Min : 20)	Projets sur la côte ouest du département de la Manche**		30
	Autres localisations des projets		20

NATURE DU PROJET ET ANCRAGE TERRITORIAL (Max : 50) (Min : 10)	Aménagements vers le recyclage total des eaux	40
	Aménagements vers le recyclage partiel	30
	Aménagements mixtes (recyclage partiel + bassins de décantations)	20
	Réaménagement liés aux bassins de décantation (réaménagement des fosses, fosses à bétonner)	10
	Aménagements complémentaires (coude plongeant, matériaux de trajet de l'eau...)	10

*Pour rappel, seuls les projets portés par une structure collective sont éligibles à ce volet.

** La liste des communes du secteur est : BRICQUEVILLE SUR MER, CREANCES, GOUVILLE SUR MER, LES PIEUX, SAINT REMY DES LANDES, PIROU, BRETTEVILLE SUR AY, SURTAINVILLE, LINGREVILLE, LESSAY, MONTGARDON, PORTBAIL, ANNOVILLE, COUDEVILLE, COUVILLE, HAUTEVILLE SUR MER notamment.

7 - Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Type d'aide du dispositif : Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible.

Taux d'aide publique : 80%

Les dossiers retenus sont financés par les Agences de l'Eau à hauteur de 80% sur le montant de l'aide publique.

Financeurs	Enveloppes prévisionnelles 2019-20
Agence de l'Eau Seine-Normandie (280 000€)	300 000€
Agence de l'Eau Loire Bretagne (20 000€)	
TOTAL	300 000€

Ce budget prévisionnel est sous réserve la notification des crédits AE pour l'année 2019.

Modalités de seuils/plafonds :

- Seuils de dépenses éligibles : Les dossiers de demande d'aide d'un montant inférieur à 1500€ HT ne seront pas examinés.
- Aucun plafond n'est envisagé.

Si le montant réel des dépenses engagées par le bénéficiaire s'avère inférieur au coût de l'opération initialement prévu, la subvention attribuée sera calculée au prorata des dépenses effectivement acquittées.

8- Décision

Le dossier de présentation du projet devra comporter **l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction et à la sélection du projet**. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande. Le porteur du projet recevra un accusé de réception du dossier (récépissé de dépôt).

Instruction des projets : Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le demandeur devra préciser dans quelle mesure il accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique de la Région. Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués.

Sélection des projets : Après la réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés, la liste des projets, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise au Comité Régional de Programmation, après accord des cofinanceurs.

Notification de l'aide : Suite au CRP, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le porteur sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable.

Les dossiers incomplets ou non éligibles ou non sélectionnés feront l'objet d'une décision explicite de rejet.

9 - Durée de réalisation du projet et engagements du bénéficiaire

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit **la date du comité régional de programmation**.

La fin de la réalisation du projet doit intervenir dans les deux ans qui suivent cette même date du comité régional de programmation. Le bénéficiaire doit déclarer aux services instructeurs la **date de début des travaux**. Passé ces délais, la convention juridique sera déclarée caduque et les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un recouvrement. Le bénéficiaire s'engage à entretenir et maintenir les investissements pour une durée de 5 ans à partir de la date de paiement finale de l'aide aux regards des objectifs environnementaux poursuivis, ainsi qu'à respecter les obligations de publicité vis-à-vis des cofinanceurs nationaux.

Pour les plantations, le taux de reprise de 100% sera vérifié au moment du contrôle de service fait. Dans le cas contraire, le demandeur devra procéder au remplacement des plants morts en respectant les essences de l'annexe 1, le projet original et la disponibilité en plants en pépinières.

Annexe N°1 : Liste des essences éligibles

Pour les espèces relevant du code forestier, il est demandé d'utiliser des *matériels forestiers de reproduction* figurant dans l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État. **Merci de veiller à ce que vos fournisseurs vous transmettent les bordereaux associés pour la demande de paiement.**

Essences pour la strate arborescente :

Alisier torminal - <i>Sorbus torminalis</i>	Orme Cultivar Lutèce ©Nangen (Croisement entre six variétés françaises, une anglaise et une chinoise.
Aulne glutineux - <i>Alnus glutinosa</i>	Obtenteur INRA/ ALTERRA.) avec garantie contre la graphiose - <i>Ulmus lutece</i>
Bouleau verruqueux - <i>Betula pendula</i>	Orme champêtre - <i>Ulmus campestris</i>
Bouleau pubescent - <i>Betula pubescens</i>	Poirier franc - <i>Pyrus pyraeaster</i>
Charme commun - <i>Carpinus betulus</i>	Peuplier - <i>Populus sp.</i>
Châtaignier - <i>Castanea sativa</i>	Peuplier noir (provenance : vallée de Seine) - <i>Populus nigra</i>
Chêne sessile - <i>Quercus petraea</i>	Peuplier tremble - <i>Populus tremula</i>
Chêne pédonculé - <i>Quercus robur</i>	Poirier - <i>Pyrus sp.</i>
Chêne pubescent - <i>Quercus pubescens</i>	Pommier franc - <i>Malus sp.</i>
Cormier - <i>Sorbus domestica</i>	Saule blanc - <i>Salix alba</i>
Érable champêtre - <i>Acer campetre</i>	Saule marsault – <i>Salix caprea</i>
Érable plane - <i>Acer platanoides</i>	Sorbier des oiseleurs - <i>Sorbus Aucuparia</i>
Hêtre commun – <i>Fagus sylvatica</i>	Tilleul à petites feuilles - <i>Tilia cordata</i>
Merisier - <i>Prunus avium</i>	Tilleul à grandes feuilles - <i>Tilia Platiphyllos</i>
Noyer commun et hybride - <i>Juglans regia et Juglans major/nigra x regia</i>	
Noyer noir - <i>Juglans nigra</i>	

Essences pour la strate arbustive :

Ajonc d'Europe - <i>Ulex europaeus</i>	Genêt à balais - <i>Cytisus scoparius</i>
Amélanchier commun - <i>Amélanchier vulgaris</i>	Houx commun - <i>Ilex aquifolium</i>
Aubépine commune ou épineuse - <i>Crataegus oxyacantha</i>	Néflier - <i>Mespilus germanica</i>
Aubépine monogyne - <i>Crataegus monogyna</i>	Nerprun purgatif - <i>Rhamnus catharticus</i>
Bourdaïne - <i>Frangula alnus, Rhamnus frangula</i>	Noisetier coudrier - <i>Corylus avellana</i>
Buis commun – <i>Buxus sempervirens</i>	Prunellier - <i>Prunus spinosa</i>
Cerisier à grappes - <i>Prunus padus</i>	Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i>
Cerisier de Sainte-Lucie - <i>Prunus mahaleb</i>	Saule cendré - <i>Salix cinerea</i>
Cornouiller sanguin - <i>Cornus sanguinea</i>	Saule des vanniers - <i>Salix viminalis</i>
Cornouiller male – <i>Cornus mas</i>	Troène des bois - <i>Ligustrum vulgare</i>
Églantier - <i>Rosa canina</i>	Viorne lantane - <i>Viburnum lantana</i>
Fusain d'Europe - <i>Euonymus europaeus</i>	Viorne obier - <i>Viburnum opulus</i>

Certaines essences de la liste « arbustive » peuvent être choisies pour être conduite dans la strate arborescente (et vice versa). Auquel cas, il sera demandé de justifier cela dans la demande d'aide (ex : charme, érables).